



## Règlement de location de la Salle de Crupet 85.

### Article 1

1. Le présent règlement a été édicté et peut être modifié par l'A.S.B.L. Crupet 85.
2. Ce règlement sera scrupuleusement mis en application.
3. Aucune dérogation ne sera acceptée.

### Article 2

Dans le présent règlement et dans la convention y annexée, les termes suivants signifient :

1. Donneur en location : A.S.B.L. Crupet 85 qui donne le bien en location.
2. Demandeur : personne qui loue le bien ou personne qui représente l'association qui loue le bien.
3. Personne mandatée : personne qui représente l'A.S.B.L. Crupet 85 et qui a pouvoir de décision sur certains points.

### Article 3

1. L'A.S.B.L. Crupet 85 gère la location de la Salle des Anciennes Ecoles dite « Salle de Crupet 85 ».
2. Le Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Crupet 85 est seul à pouvoir se prononcer sur un quelconque litige dont la personne mandatée n'aurait pas reçu pouvoir de décision.
3. Toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Crupet 85 sont sans appel.

### Article 4

1. Les privés et associations de l'entité et hors entité peuvent bénéficier de la location de la Salle de Crupet 85.
2. Néanmoins, l'A.S.B.L. Crupet 85 se réserve le droit de refuser, interrompre momentanément ou faire cesser définitivement une location dans les cas repris ci-après :
  - 2.1. S'il est constaté que les articles du présent règlement ne sont pas respectés.

2.2. Réunion, manifestation ou meeting à caractère politique non démocratique.

2.3. Réunion, manifestation au cours de laquelle se passent ou pourraient se passer des faits contraires aux bonnes mœurs.

2.4. Réunion, manifestation ou meeting dans lequel des propos racistes sont ou pourraient être tenus.

2.5. Réunion, manifestation où des faits répréhensibles, punissables par le Code Pénal, se passent ou pourraient se passer.

**2.6. Réunion, manifestation où le respect de l'environnement et de la tranquillité publique n'est pas ou ne pourrait pas être garanti.**

2.7. S'il est constaté que certains privés réservent ou ont réservé par l'intermédiaire d'associations afin de pouvoir bénéficier de tarifs préférentiels.

2.8. A toutes personnes ou associations qui auraient déjà fait l'objet d'une transgression aux cas repris ci avant.

#### Article 5

1. Afin de préserver toute équité, aucune faveur ou passe droit (même après intervention d'un tiers) ne sera accordé quant à la priorité de location.

2. Le planning des locations sera établi uniquement en fonction de la date de la réservation et sera scrupuleusement réservé.

En aucun cas, il ne sera dérogé à cet article.

#### Article 6

1. Les locations se font pour une durée de 24 heures prenant cours le jour de la location à 08 heures du matin et se terminant le lendemain à 08 heures du matin.

2. Cette période de 24 heures peut être reconduite moyennant accord entre le donneur en location et le demandeur.

Cette prolongation fera l'objet d'une facturation.

3. Tous les manquements au point 1 de cet article donneront lieu à indemnisation.

4. La convention de location ne sera prise en considération qu'après lecture, signature du présent règlement et versement de la garantie locative. (100 € en argent liquide)

#### Article 7

1. Les prix de locations ont été fixés par l'A.S.B.L. Crupet 85.

Ces prix ne peuvent être sujets à quelconque révision ou marchandage.

2. Le prix de la location s'établit comme suit :

- a. Privés de l'entité 130 €+charges + TVA
- b. Privés hors entité 160 € + charges +TVA
- c. Associations de l'entité 80 € + charges + TVA
- d. Associations hors entité 160 € + charges TVA
- e. Associations (voir point 5)

3. L'A.S.B.L. Crupet 85 peut, et sans avertissement préalable, modifier ces prix compte tenu de la fluctuation du coût de la vie.

4. Le nettoyage de la salle est à charge du demandeur.

Du matériel est mis à la disposition du demandeur à cet effet.

5. Si une association souhaite bénéficier de la salle pendant quelques heures en cours de semaine, il sera facturer une somme de 10 € par heure. Cette somme est susceptible de modification en fonction des fluctuations du prix du mazout de chauffage. Toute négligence en la matière fera l'objet d'une retenue sur la garantie de 50 € pour frais.

#### Article 8

##### A. Remise des clefs.

1) Si la salle n'est pas louée la veille de la date d'occupation par le demandeur, les clefs peuvent être retirées auprès de la ou des personnes mandatées, sinon le jour de l'occupation à 08 heures du matin.

2) Les clés ne seront remises par la personne mandatée au demandeur qu'après :

a) Remise en argent liquide de 100 € à titre de garantie.

b) Lecture et approbation signée du présent règlement par le demandeur.

c) Signature par le demandeur d'une convention de location.

d) Remise par la personne mandatée d'un inventaire et d'une convention de location au demandeur.

Il va de soi que s'il est constaté que les clefs ont été fournies par une personne non mandatée ou par une voie détournée, le non respect de l'article 8/2 sera sanctionné par une annulation pure et simple de la réservation. Le Conseil d'Administration de l'A.S.B.L.

Crupet 85 a seul pouvoir de prendre cette décision.

S'il est constaté que lors de la location, le demandeur a fait reproduire la clef originale, une action pourrait être entamée contre lui par l'A.S.B.L. Crupet 85 et en tout état de cause, le demandeur tomberait sous l'application de l'article 4/2.

#### B. Restitution des clefs.

1. Si la salle n'est pas louée le jour qui suit l'occupation par le demandeur, il est toléré que les clefs soient remises à la ou aux personnes mandatées à 09 heures au lieu de 08 heures.

2. Aucune excuse ne sera admise pour le retard .Il fera d'ailleurs l'objet d'une indemnisation.

3. Après contrôle de l'inventaire, de l'état des lieux (constat d'éventuels dégâts) par la ou les personnes mandatées, si tout est en ordre, la garantie de 100 € sera restituée.

4. Si la ou les personnes mandatées constatent un manquement quelconque ou dégâts, les frais seront déduits immédiatement de la garantie suivant un barème fixé La décision de la ou des personnes mandatées sera sans appel sur ce point.

#### Article 9

##### Facturation.

1. Après location, le demandeur recevra une facture.

2. Le paiement devra être réglé dans les 15 jours à dater de la réception de la facture.

Tout retard fera l'objet d'une majoration d'un intérêt de retard de 1,5% par mois.

Le mois commencé sera considéré comme achevé pour le calcul de l'intérêt de retard.

En cas de non paiement, un recouvrement par voie de justice sera entrepris aux frais du demandeur.

#### Article 10

##### Bruit et respect de l'environnement

Sauf avis contraire de l'Autorité Communale ou par un arrêté de Police, les directives suivantes seront respectées :

- Pour 22 heures et par respect pour le voisinage de la salle, la musique devra être réglée de façon à ne pas nuire à la tranquillité publique.
- Pour 23 heures la musique devra être mise en sourdine.
- Pour 03 heures, toute musique devra être impérativement coupée.

De fréquents contrôles seront effectués.

Des contrôles pourront aussi être fait par la Police de l'Environnement de la Région Wallonne (DPE).

En cas de manquement aux directives reprises ci avant, l'A.S.B.L. Crupet 85 décline toutes responsabilités auprès de l'Autorité.

Le demandeur sera seul responsable des suites judiciaires éventuelles.

## Article 11

### Annulation

1. L'annulation de location dans les trente jours qui précèdent la date de location donne lieu à une indemnisation égale à 10% du prix de la location. (Sauf cas de force majeure dûment justifié).
2. Celle-ci sera facturée au demandeur.

## Article 12

### Responsabilités

1. Concernant la location du bien par une association, la personne qui représente l'association engage sa responsabilité personnelle pour cette association.
2. Le donneur en location ne peut être tenu responsable des accidents survenus lors de l'utilisation du bien loué, ses dépendances et ses abords.
3. Le demandeur est tenu de conclure un contrat d'assurance qui couvre sa responsabilité civile.
4. Le demandeur souscrira de plus une assurance couvrant ses membres contre les accidents personnels, sauf si cette couverture est déjà reprise dans une autre assurance. En général, l'assurance familiale (sauf clauses contraires à contrôler par le demandeur) assure la couverture, néanmoins, le demandeur devra aviser son assureur en fonction du nombre des personnes et/ou en fonction la valeur, du nombre d'objets à assurer
5. Le demandeur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident ou incendie. Les sorties de secours doivent rester libres. Le nombre de participants ne peut excéder la capacité maximale des locaux pris en location.
6. Le demandeur s'engage à défrayer toutes les charges, marchandises, sabam, taxes éventuelles découlant de l'activité qu'il organise. En aucun cas l'A.S.B.L. Crupet 85 ne couvrira les manquements à l'article 12/6.
7. L'A.S.B.L. Crupet 85 n'assumera aucune responsabilité pour les pertes, vols, dégâts, préjudices causés aux personnes, biens personnels ou animaux qui pourraient

survenir pendant ou à la suite de l'organisation du demandeur.

8. L'A.S.B.L. Crupet 85 n'assumera aucune responsabilité pour les dégâts causés ou subis aux voitures en stationnement dans la cour ou dans les environs du bien loué.

9. En cas d'interventions de services de secours (Ambulance, médecin, pompier, police), les frais qui en résulteraient seront à charge du demandeur.

10. Le demandeur s'engage à jouir du bien « en bon père de famille ».

11. Le demandeur renonce à tous les recours qu'il pourrait entreprendre éventuellement contre le propriétaire (Commune de Assesse) du bien et contre le responsable de la gestion locative du bien (A.S.B.L. Crupet 85).

#### Article 13

Le présent règlement est mis en application immédiatement soit le 09 novembre 2004 en ce compris pour les réservations antérieures à cette date.

#### Article 14

Le présent règlement sera affiché dans le bien loué et pourra être consulté et téléchargé sur le site de Crupet 85 pour information, à tout moment par le demandeur.

Le Comité de l'A.S.B.L. Crupet 85